

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4386)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL280

présenté par

Mme Fiat, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, M. Lachaud, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 28, après le mot :

« mineur »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa :

« . Les personnes qui justifient d'une contre-indication médicale faisant obstacle à leur vaccination ne sont pas soumises aux obligations prévues au 1° et 2° du A. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous écartons l'obligation de détenir un passe sanitaire pour les personnes qui ont une contre-indication médicale à la vaccination, puisque cette extension du Passe est une manière déguisée de rendre la vaccination obligatoire.

En effet, l'alinéa 28 du projet de loi qui nous est soumis prévoit « Un décret détermine les dérogations ou aménagements aux dispositions des 1° et 2° du A applicables aux mineurs ainsi qu'aux personnes qui justifient d'une contre-indication médicale faisant obstacle à leur vaccination ». Pourquoi renvoyer de la à un décret ? Est-ce qu'il est n'est pas évident que ces personnes devraient être exemptés de l'obligation vaccinale car il serait abhorrant de les contraindre à des tests en permanence ? Finalement, en mettant cet alinéa le Gouvernement avoue indirectement que le Passe contraint à la vaccination.